

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 23 février 2022

DCM N° 22-02-23-11

Objet : Saison sportive 2021/2022 : subventions Metz Handball.

Rapporteur: M. REISS

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 23 titres de champion de France de 1ère division.

Aujourd'hui, pour des raisons réglementaires, la forme juridique du club doit évoluer pour se structurer autour de deux entités : une Association et une Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP).

En effet, lorsqu'une association sportive atteint un seuil de recettes de 1,2 millions d'euros ou un montant de rémunérations versées supérieur à 800 000 €, elle doit obligatoirement constituer une société sportive.

L'Association aura désormais pour objet la gestion des équipes masculines et féminines hors équipe professionnelle.

La SASP quant à elle, gèrera l'équipe professionnelle et le centre de formation et ses missions sont ainsi définies :

- La gestion de l'effectif et des activités de l'équipe première professionnelle féminine de handball participant à toutes compétitions nationales ou internationales sous le contrôle de la Fédération Française de Handball (FFHB) ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités de cette équipe ;
- La gestion de l'effectif et des activités du centre de formation agréé ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités du centre de formation ;
- La gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations, payantes ou non, tant au niveau national qu'au niveau international ;
- La promotion, par tous moyens, directement ou indirectement, de l'équipe professionnelle féminine et du centre de formation ;
- L'exercice de toutes activités et la conclusion de tous contrats, accords, convention pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de partenariats et de publicité ;

- La participation au fonctionnement des instances dirigeantes du handball et notamment à celui de la Fédération Française de Handball (FFHB) ;
- L'exploitation de bar, débit de boisson, buvette, snacking, boutique de produits dérivés ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

Monsieur Philippe GREGOIRE a pris la Présidence de l'Association tandis que Monsieur Thierry WEIZMAN est devenu Président de la SASP avec un capital social fixé à 200 000 €.

La création de la SASP à compter du 1^{er} janvier 2022 entraînant la scission des activités de Metz Handball sur deux structures juridiques différentes, dont une ayant un statut sociétal, le soutien financier apporté par la Ville doit évoluer, en tenant compte du cadre réglementaire ci-après, fixé par les dispositions du Code du sport :

- Les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques pour les missions d'intérêt général suivantes :
 - La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du Code du sport ;
 - La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
 - La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.
- Le montant de ces subventions est limité à 2,3 millions d'euros par saison.

Pour mémoire, la subvention de fonctionnement accordée à l'association au titre de la saison sportive 2020/2021 s'élevait à 397 880 €, auxquels se sont ajoutés 110 000 € pour sa participation aux quarts de finales de la Ligue des Champions 2021.

Au regard des budgets prévisionnels et des projets tels que présentés par le club de Metz Handball pour la saison 2021-2022, il est proposé d'accorder à l'Association une subvention de fonctionnement de **342 680 €**, décomposée de la manière suivante : 27 000 € pour ses actions dans les quartiers, 112 000 € pour soutenir l'équipe masculine et 113 680 € pour l'équipe professionnelle et 90 000 € pour le centre de formation jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est également proposé d'attribuer à la SASP une subvention de **160 000 €**, décomposée de la manière suivante : 70 000 € pour soutenir les actions de cohésion sociale (participation aux actions dans le cadre des JO 2024, intervention dans les quartiers en accompagnement par exemple des actions de l'école des sports, intervention dans les écoles et dans les associations socio-éducatives) ainsi que 90 000 € pour soutenir l'activité du centre de formation à compter du 1^{er} janvier 2022.

Conformément à l'article L113-2 du Code de sport, ces subventions feront l'objet de conventions fixant les obligations de chacune des parties.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L1611-4 et L2541-12,

VU le Code du sport, pris notamment en ses articles L113-1 et suivants,

VU le projet présenté et porté par Metz Handball au titre de la saison sportive 2021/2022,

CONSIDERANT que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- D'ATTRIBUER les subventions suivantes pour un montant de 502 680 € :

Metz Handball (Dont 79 600 € déjà attribués au titre d'avances pour la saison 2021/2022)	342 680 €
- 27 000 € pour ses actions dans les quartiers	
- 112 000 € pour soutenir l'équipe masculine	
- 113 680 € pour soutenir l'équipe professionnelle jusqu'au 31 décembre 2021	
- 90 000 € pour le centre de formation jusqu'au 31 décembre 2021.	
SASP Metz Handball	160 000 €
- 70 000 € pour soutenir les actions de cohésion sociale (participation aux actions dans le cadre des JO 2024 - intervention dans les quartiers en accompagnement par exemple des actions de l'école des sports - intervention dans les écoles, dans les associations socio-éducatives) à compter du 1 ^{er} janvier 2022	
- 90 000 € pour le centre de formation à compter du 1 ^{er} janvier 2022.	

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes prévues à l'article L113-2 du Code du sport, ainsi que tous documents, pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

DIT que la dépense sera imputée sur les comptes budgétaires respectifs ouverts au Budget Primitif 2022.

Service à l'origine de la DCM : Développement des Pratiques Sportives
Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 40 Absents : 15 Dont excusés : 9

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION METZ HANDBALL
N° 22 C**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 23 février 2022, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) l'Association dénommée Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Philippe GREGOIRE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 23 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

La section masculine, plus récente, était un club à part, le Stade Messin Etudiants Club (SMEC), qui a été fermé puis intégré au Metz Handball en 2009.

Aujourd'hui, pour des raisons réglementaires, la forme juridique du club doit évoluer pour se structurer autour de 2 entités : une Association et une Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP).

En effet, lorsqu'une association sportive atteint un seuil de recettes de 1,2 millions d'euros ou un montant de rémunérations versées supérieur à 800 000 €, elle doit obligatoirement constituer une société sportive.

L'Association aura désormais pour objet la gestion des équipes masculines et féminines hors équipe 1 féminine.

A ce titre, ce club a toujours bénéficié du soutien tant financier (versement de subventions) que matériel (par la mise à disposition d'équipements sportifs notamment) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

Par ailleurs, l'association Metz Handball mobilise les joueuses professionnelles et le staff technique dans le cadre des animations sportives qu'elle met en place dans les quartiers prioritaires. Ainsi le quartier de Metz-Borny en lien avec le Comité de Gestion des Centre Sociaux et l'ESAP et le quartier de Metz Patrotte en lien avec les associations de quartiers (APSYS) sont concernés par ces actions, l'objectif étant d'attirer un maximum de jeunes vers la pratique du Handball et si possible vers la pratique en Club.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par l'Association auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur. L'Association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- développement de la pratique du handball

L'association mettra en place des actions de détection et de formation pour amener les jeunes à pratiquer le handball. Elle devra également participer à des opérations spécifiques visant à promouvoir ce sport auprès du plus large public possible (animation estivale, etc).

- promotion de la Ville de Metz

L'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations ainsi que sur ses tenues sportives et ses équipements, et en remettant de la documentation relative à Metz aux équipes adverses lors des compétitions.

De plus, l'Association devra participer dans le cadre de manifestations publiques à la valorisation de l'image de la Ville, le club s'engagera à assurer par tous les moyens dont il dispose (oralement par de l'annonce micro) visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots) et proportionnellement au montant de l'aide apportée par la collectivité (aide financière et logistique).

L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Ville de Metz sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Metz.

La Ville se réserve la possibilité de solliciter la mise à disposition des LEDS pour une manifestation sportive d'envergure à laquelle la Ville est partenaire, au maximum deux fois par saison sportive et sur des dates où le club n'en aura pas l'utilité.

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention déposé par l'Association comprenant notamment un descriptif des actions envisagées pour la saison 2021/2022 ainsi qu'un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du 23 février 2021, une subvention de **342 680 €** au bénéfice de l'Association répartie comme suit :

- 27 000 € pour ses actions dans les quartiers,
- 112 000 € pour soutenir l'équipe masculine,
- 113 680 € pour soutenir l'équipe professionnelle jusqu'au 31 décembre 2021,
- 90 000 € pour le centre de formation jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à Délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2021, l'Association a déjà perçu une avance de 79 600 € sur la saison 2021/2022. Cette somme vient en déduction de la subvention de fonctionnement (342 680 €), ce qui ramène le montant qu'il reste à percevoir à **263 080 €** et qui pourra intervenir en plusieurs tranches selon le détail ci-dessous :

- 87 695 € par un premier versement,
- 87 695 € par un second versement,
- 87 690 € par le dernier versement,

De plus, des crédits complémentaires pourront être prévus pour des actions spécifiques et ponctuelles confiées par la Ville à l'Association (ex : animation estivale). Leur montant et les conditions d'octroi seront alors précisés à l'Association par un courrier particulier.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville par convention met à disposition de l'Association à titre gracieux, des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions de ses équipes de jeunes et ses équipes réserves.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que l'Association aura désigné. Les documents financiers devront distinguer les comptes relatifs à la section filles, à la section garçons ainsi que les comptes relatifs au centre de formation.

L'Association s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de l'Association Metz Handball

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Philippe GREGOIRE

Guy REISS

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE ET
PROFESSIONNELLE METZ HANDBALL
N° 22 C**

Entre :

1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Guy REISS, Adjoint de Quartier, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 27 novembre 2020 et arrêté de délégation en date du 23 février 2022, ci-après désignée par les termes la Ville,

d'une part,

Et

2) La Société Anonyme Sportive Professionnelle Metz Handball, représentée par son Président, Monsieur Thierry WEIZMAN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes la SASP Metz Handball,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Fondé en 1965, le club de Metz Handball est principalement connu pour sa section féminine qui domine le handball féminin français depuis les années 1990, avec notamment 23 titres de champion de France de 1ère division. L'équipe alimente depuis plusieurs années une grande partie de l'équipe de France féminine de handball, avec des joueuses majeures.

La section masculine, plus récente, était un club à part, le Stade Messin Etudiants Club (SMEC), qui a été fermé puis intégré au Metz Handball en 2009.

Aujourd'hui, pour des raisons réglementaires, la forme juridique du club doit évoluer pour se structurer autour de 2 entités : une Association et une Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP).

En effet, lorsqu'une association sportive atteint un seuil de recettes de 1,2 millions d'euros ou un montant de rémunérations versées supérieur à 800 000 €, elle doit obligatoirement constituer une société sportive. La création de la SASP à compter du 1er janvier 2022 entraînant la scission des activités de Metz Handball sur deux structures juridiques différentes, dont une ayant un statut sociétal.

La SASP gèrera l'équipe pro et le centre de formation et ses missions ainsi définies dans **l'ARTICLE 3**.

Monsieur Thierry WEIZMAN a pris la Présidence de la SASP avec un capital social fixé à 200 000 € (multiplicité de petits actionnaires). Une convention régissant les liens entre l'Association et la SASP a été établie.

A ce titre, la SASP va bénéficier du soutien tant financier (versement de subventions et achat de prestations) de la Ville de Metz. De plus, la Ville de Metz a fait part de sa volonté de poursuivre sur son territoire sa politique d'aide au handball en général.

Par ailleurs, la SASP Metz Handball mobilisera les joueuses professionnelles et le staff technique dans le cadre des animations sportives qu'elle mettra en place dans les quartiers prioritaires, l'objectif étant d'attirer un maximum de jeunes vers la pratique du Handball et si possible vers la pratique en compétition.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la SASP Metz Handball pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La création de la SASP entraîne la scission des activités de Metz Handball sur 2 structures juridiques différentes, dont une ayant un statut sociétal. En conséquence, le soutien financier apporté par la Ville doit évoluer puisque l'attribution de subventions est encadrée et limitée sur la SASP et que la mise à disposition des locaux et équipements sportifs ne peut plus se faire à titre gratuit. Le club est désormais soumis aux impôts sur les sociétés et donc assujéti à la TVA et il ne peut plus recourir au bénévolat. La nécessaire évolution du soutien financier de la Ville doit s'inscrire dans le cadre réglementaire suivant :

- ✓ Les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques dont le montant maximum est de 2,3 millions d'euros maximum par saison, à partir du moment où se dégage une mission d'intérêt général (formation, insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs, participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives),
- ✓ Montant maximum en exécution de contrats de prestation de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général : 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

Ces contrats peuvent prévoir l'achat de places dans les enceintes sportives, d'espaces publicitaires lors de matchs et l'apposition du nom et logo de la collectivité sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Les missions exercées par la SASP Metz Handball auront pour objectif de permettre le développement de la pratique du handball sur le territoire messin par le vecteur de la haute compétition et par des actions de formation, ainsi que de valoriser l'image de la Ville de Metz lors des matchs disputés à domicile ou à l'extérieur.

La SASP Metz Handball s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3 – MISSIONS GENERALES

Pour bénéficier des subventions de la Ville, la SASP se doit de présenter des actions conformes aux missions décrites ci-dessous par catégories :

- Développement de la pratique du handball Elite :

La SASP quant à elle, gèrera l'équipe pro et le centre de formation et ses missions ainsi définies :

- La gestion de l'effectif et des activités de l'équipe première professionnelle féminine de handball participant à toutes compétitions nationales ou internationales sous le contrôle de la Fédération Française de Handball (FFHB) ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités de cette équipe ;
- La gestion de l'effectif et des activités du centre de formation agréé ainsi que tout le personnel attaché à temps plein ou partiel aux activités du centre de formation ;
- La gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations, payantes ou non, tant au niveau national qu'au niveau international ;
- La promotion, par tous moyens, directement ou indirectement, de l'équipe professionnelle féminine et du centre de formation ;
- L'exercice de toutes activités et la conclusion de tous contrats, accords, convention pouvant faciliter cet objet et notamment la conclusion de contrats de partenariats et de publicité ;
- La participation au fonctionnement des instances dirigeantes du handball et notamment à celui de la fédération Française de Handball (FFHB) ;
- L'exploitation de bar, débit de boisson, buvette, snacking, boutique de produits dérivé.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

- Promotion de la Ville de Metz :

En complément des subventions attribuées (cf. **ARTICLE 4**), la Ville achètera des prestations selon le marché défini (billetterie, parrainage de rencontres, visibilité, etc.)

ARTICLE 4 - CREDITS DE FONCTIONNEMENT

La Ville versera à la SASP une subvention de fonctionnement lui permettant de remplir ses missions. Cette subvention s'ajoutera aux subventions qui pourraient être obtenues soit auprès de la Municipalité dans le cadre de politique de la Ville ou autres, soit auprès d'autres collectivités, ou à toutes recettes autorisées par la loi.

Après étude du dossier de subvention déposé par la SASP comprenant notamment un descriptif des actions envisagées pour la saison 2021/2022 ainsi qu'un budget prévisionnel, et conformément à la délibération du 27 janvier 2021, une subvention de **160 000 €** répartie comme suit :

- 70 000 € pour soutenir les actions de cohésion sociale : participation aux actions dans le cadre des JO 2024 - intervention dans les quartiers en accompagnement par exemple des actions de l'école des sports - intervention dans les écoles, dans les associations socio-éducatives,
- 90 000 € pour le centre de formation à compter du 1^{er} janvier 2022.

Enfin, pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville établira une convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux pour l'entraînement et les compétitions au profit de la SASP, selon les tarifs et conditions en vigueur.

ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

Dans le cadre du régime juridique des concours apportés par les collectivités locales aux Sociétés Anonymes Sportives Professionnelles, **je vous informe que vous avez l'obligation de fournir**, des documents de trois types qui doivent être annexés à la délibération attribuant la subvention lors de sa transmission au contrôle de légalité.

Ces documents sont les suivants :

- Les bilans et compte de résultat du dernier exercice clos (exemptée car 1^{ère} saison de fonctionnement) ;
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales de l'année sportive précédente (exemptée car 1^{ère} saison de fonctionnement) ;
- **Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées ;**
- **Le budget prévisionnel pour la saison 2021/2022.**

La SASP transmettra à la Ville, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme et d'un rapport du commissaire aux comptes, membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés, que la SASP aura désigné.

La SASP s'engage également à fournir dans un délai de deux mois un compte-rendu détaillé d'exécution, ainsi qu'un compte de résultat propre, pour chaque action qu'elle initie.

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

La SASP devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la SASP à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à la SASP le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque la SASP aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention a été octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la SASP la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz le,

Le Président
de la SASP Metz Handball

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué

Thierry WEIZMAN

Guy REISS